



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 8 AVRIL 2021

DELIBERATION N° 2

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le 
ID : 064-216401406-20210409-02_08_04_2021-DE

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

**Objet : Limitation
de l'exonération de
2 ans en faveur des
constructions
nouvelles à usage
d'habitation**

L'an deux mil-vingt-un, le huit avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 2 avril 2021

Membres présents : F. GONZALEZ, MJ ROQUES, L.GUYONNIE, G. LASSABE, J.DOS SANTOS, M.EVENE-MATEO, S. DARRIGUES, J. DARRIGADE, C. DUFOUR, C. DUPIN, JP CAZAUX, C.DOS SANTOS, S.MOREIRA, E.SERRES, JP ALPHA, JM GUTIERREZ, S.PUYO, A.DARTIGUES, D.LAVIGNE, MA THEBAUD, CH. MARTIN, H.ETCHENIQUE, F.BILLARD, M.BECRET, J.RANCE ;

Membres absents excusés ayant donné procuration : P.ACEDO (pouvoir à F.GONZALEZ) ; X.BAYLAC (pouvoir à JM GUTIERREZ); G.GALASSO (pouvoir à JP CAZAUX) ; K.PERY (pouvoir à M.EVENE)

Secrétaire de séance : S.DARRIGUES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a supprimé l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction des locaux à usage d'habitation durant les 2 années qui suivent leur achèvement.

Il est rappelé que cette suppression d'exonération ne s'appliquait pas aux immeubles financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du code précité.

Cependant, dans le cadre de la réforme fiscale en cours, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 a introduit de nouvelles dispositions codifiées à l'article 1383 du Code Général des Impôts.

Dès lors, à compter de 2021, après le transfert de la part départementale aux Communes, la suppression totale de l'exonération de 2 ans disparaît.

Néanmoins, les Communes peuvent par délibération décider de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat.

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216401406-20210409-02_08_04_2021-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter de 40 % de la base imposable pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts de l'Etat ou conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du code précité.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 9 avril 2021

Le Maire,

Francis GONZALEZ

